
FSMA_2017_03 du 1/02/2017

Crowdfunding

Champ d'application:

Entreprises qui fournissent des services de financement alternatif en Belgique

Résumé/Objectifs:

La présente communication fournit un aperçu des informations que la FSMA met à disposition suite à l'entrée en vigueur au 1er février 2017 de la législation relative au crowdfunding.

Structure:

1. Introduction
 2. Régime transitoire
 3. Contenu du dossier d'agrément
 4. Brochure et FAQ
 5. Annexes
-

1. Introduction

Le 1^{er} février 2017, la loi belge relative au crowdfunding¹ entre en vigueur. Dans le cadre du crowdfunding, il est fait appel au grand public pour récolter des fonds en vue du financement de projets spécifiques, généralement via un site web interactif (une « plateforme »). Différents types de plateformes de crowdfunding peuvent être distingués :

- les plateformes sur lesquelles le public peut effectuer un don à un projet ou une entreprise ;
- les plateformes sur lesquelles le public verse de l'argent en vue de recevoir une contrepartie en nature (un exemplaire d'un ouvrage, un cadeau commercial, ...) qui a généralement une valeur moins importante que le montant versé ;
- les plateformes sur lesquelles le public investit dans une entreprise, soit via un emprunt, soit via un apport en capital en vue de recevoir d'éventuels bénéfices.

La nouvelle loi concerne uniquement le dernier type de plateformes, qui permettent de souscrire des instruments de placement qui sont émis par des entreprises. Les entreprises dont l'activité professionnelle habituelle consiste à organiser une plateforme électronique pour fournir des services de financement alternatif en Belgique doivent dorénavant disposer d'un agrément.

¹ Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (Moniteur belge du 20 décembre 2016).

Les entreprises réglementées (établissements de crédit et entreprises d'investissement) n'ont pas besoin d'un agrément *complémentaire* pour fournir des services de financement alternatif en Belgique. Elles doivent informer la FSMA de leur activité en envoyant par e-mail à l'adresse crowdfunding@fsma.be le formulaire qui figure en annexe 1. Ces entreprises doivent toutefois respecter les mêmes règles que les plateformes de financement alternatif.

Les entreprises non réglementées qui souhaitent commencer après le 1^{er} février 2017 à fournir des services de financement alternatif ne peuvent le faire qu'à partir du moment où elles ont obtenu un agrément de la FSMA.

2. Régime transitoire

Les **entreprises réglementées** qui fournissaient déjà des services de financement alternatif avant le 1^{er} février 2017 doivent en informer la FSMA **pour le 31 mars 2017 au plus tard**. A cette fin, elles doivent envoyer par e-mail à l'adresse crowdfunding@fsma.be le formulaire qui figure en annexe 1.

Les entreprises non réglementées² qui fournissaient déjà avant le 1^{er} février 2017 des services pour lesquels un agrément en qualité de plateforme de financement alternatif est désormais requis doivent en informer la FSMA **pour le 31 mars 2017 au plus tard**, pour pouvoir poursuivre leurs activités sur la base d'un agrément provisoire. A cette fin, elles doivent envoyer par e-mail à l'adresse crowdfunding@fsma.be le formulaire qui figure en annexe 1. Elles doivent en outre introduire auprès de la FSMA un dossier d'agrément complet **pour le 31 mai 2017 au plus tard**, par e-mail à l'adresse crowdfunding@fsma.be.

3. Contenu du dossier d'agrément

Le dossier d'agrément se compose des données et documents suivants :

- le « Formulaire de demande d'agrément en qualité de plateforme de financement alternatif », qui fait également office de check-list (annexe 2) ;
- les informations relatives au responsable du dossier d'agrément ;
- les informations relatives à la société ;
- les informations et documents relatifs aux personnes exerçant le contrôle de la société, notamment, pour chaque personne, un « Questionnaire personnes exerçant le contrôle d'une plateforme de financement alternatif » complété (annexe 3) ;
- les informations et documents relatifs à l'organisation de la société, notamment, pour chaque personne, un « Questionnaire administrateurs et dirigeants effectifs » complété (annexe 4).

² Les entreprises qui ne sont ni des établissements de crédit ni des entreprises d'investissement.

4. Brochure et FAQ

Pour aider les entreprises, la FSMA a réalisé la brochure « Crowdfunding. Agrément en qualité de plateforme de financement alternatif » (annexe 5).

La FSMA répond également sur son site web aux questions fréquemment posées (FAQ) au sujet du crowdfunding. Les sujets suivants sont abordés :

- Règles relatives à l'agrément en qualité de plateforme de financement alternatif ;
- Règles pour la fourniture de services de financement alternatif ;
- Règles relatives aux véhicules de financement ;
- Règles relatives aux offres publiques d'instruments de placement.

5. Annexes

- [FSMA 2017 03-1 / Notification par une entreprise qui fournit des services de financement alternatif](#)
- [FSMA 2017 03-2 / Dossier d'agrément en qualité de plateforme de financement alternatif](#)
- [FSMA 2017 03-3 / Questionnaire personnes exerçant le contrôle de la société](#)
- [FSMA 2017 03-4 / Questionnaire administrateurs et dirigeants effectifs](#)
- [FSMA 2017 03-5 / Brochure Crowdfunding. Agrément en qualité de plateforme de financement alternatif](#)